

N° 399

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès verbal de la séance du 19 juin 1990

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française,

Par M Bernard LAURENT,

Sénateur

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Martine David, *député*, sous le numéro 1488

(2) Cette commission est composée de MM Michel Sapin, *député, président*; Louis Virapoulé, *sénateur vice-président*; Mme Martine David, *député*; M Bernard Laurent, *sénateur, rapporteur*

Membres titulaires MM Jean Claude Nlin, Alexandre Léontieff, François Maseat, Jean Louis Fabré, Pierre André Wiltzer, *députés*; MM Jacques Tarché, Michel Rufin, Albert Ramamonjy, Daniel Millaud, Charles Lederman, Paul Masson, *sénateurs*

Membres suppléants MM François Colombet, Jean Pierre Michel, Emile Vernaudeau, Jacques Lemaury, Paul Louis Tonnelien, Jean Jacques Hyvat, Gilbert Millet, *députés*; MM Jean Marie Girault, Philippe de Nougong, Lucien Larrier, Guy Allouche, Mme Jacqueline Freysee Cassio, M Jean Pierre Train, *sénateurs*

Voir les numéros

Sénat Première lecture 74, 833 et T A 68 (1989 1990)

Deuxième lecture 309 (1989 1990)

Assemblée nationale (9^e législ.) Première lecture 1208, 1404 et T A 320.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française s'est réunie le mardi 19 juin 1990 à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Michel SAPIN*, député, président,
- *M. Louis VIRAPOUILLE*, sénateur, vice-président.

La Commission a ensuite désigné :

- *Mme Martine DAVID*, député,
- *M. Bernard LAURENT*, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Mme Martine David, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que les points d'accord entre les deux assemblées étaient plus nombreux que ne le laisserait paraître un simple bilan chiffré, cinq des dix huit articles du projet de loi ayant été adoptés par le Sénat et par l'Assemblée nationale en termes identiques. Outre ces cinq articles, qui comptent au nombre des dispositions principales du texte en discussion, elle a indiqué que certains articles du projet de loi, tel l'article 3, restaient en discussion parce qu'ils modifient chacun de nombreux articles de la loi du 6 septembre 1984, alors même que plusieurs de leurs dispositions ont été adoptées par l'Assemblée nationale dans la rédaction votée par le Sénat. Elle a ajouté que sur d'autres articles l'Assemblée nationale avait retenu les principes posés par le Sénat, s'agissant notamment de la fixation, par la loi, de la durée du mandat des membres du conseil économique, social et culturel,

cette appellation nouvelle comme le droit d'auto-saisine reconnu à ce conseil - initiatives dues au Sénat - ayant été acceptés par l'Assemblée nationale ; s'agissant également des compétences des conseils d'archipel, des pouvoirs de la chambre territoriale des comptes pour contrôler les comptes de toutes les communes de la Polynésie française, de l'application à ce territoire de la loi sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi sur la motivation des actes administratifs.

Elle a indiqué qu'en revanche certains articles paraissaient traduire des positions de principe différentes des deux assemblées, citant notamment : *l'article premier*, l'Assemblée nationale ayant maintenu la compétence du territoire pour définir le régime comptable, budgétaire et financier applicable au territoire ; *l'article 3*, l'Assemblée nationale ayant souhaité que les autorisations délivrées par le conseil des ministres pour les opérations de transfert de propriété immobilière et pour les projets d'investissements directs étrangers soient soumis à des conditions précises ; *l'article 5*, l'Assemblée nationale s'étant opposée à la fixation par la loi d'un nombre déterminé de membres de la commission permanente ; *l'article 6*, l'Assemblée nationale ayant rétabli cet article supprimé par le Sénat, en modifiant le texte initial du projet de loi qui fixe les pouvoirs de la commission permanente ; *l'article 9*, l'Assemblée nationale s'étant opposée à la présence des maires délégués au sein des conseils d'archipel.

Elle a ajouté qu'enfin, l'Assemblée nationale avait adopté des dispositions nouvelles ayant notamment pour effet de renforcer les pouvoirs de l'assemblée territoriale ; de donner la possibilité au président du gouvernement du territoire de nommer douze ministres, au lieu de dix actuellement ; d'affirmer le caractère public des travaux de la commission permanente ; d'adapter aux spécificités du territoire la loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales.

Elle a considéré que sur l'ensemble de ces dispositions, un accord entre les deux assemblées lui paraissait envisageable, les travaux effectués traduisant le souci du Sénat et de l'Assemblée nationale de donner au territoire de la Polynésie française un statut adapté à ses intérêts légitimes.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord souligné l'importance du texte en discussion qui devait donner à la Polynésie française un cadre institutionnel susceptible de favoriser son développement et celui de ses habitants.

Sans reprendre en détail l'examen du texte adopté par l'Assemblée nationale, il a toutefois relevé avec satisfaction les nombreux points d'accord apparus entre les deux assemblées, notamment pour ce qui concernait le renforcement de l'autonomie de l'assemblée territoriale et la reconnaissance au conseil économique, social et culturel, d'un droit à l'autosaisine. Il a ensuite observé que certaines des dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale lui semblaient tout à fait pertinentes, qu'il s'agisse de l'accès du président du gouvernement du territoire aux travaux des conseils d'archipel, de la fixation à un an de la durée du mandat du président de ces conseils ou de l'extension au territoire de l'application de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs. Il s'est en revanche interrogé sur la pertinence de l'augmentation des effectifs du gouvernement du territoire et de la publicité des travaux de la commission permanente.

Il a par ailleurs regretté que certaines des initiatives du Sénat n'aient pas été retenues par l'Assemblée nationale, et plus particulièrement la compétence de l'Etat en matière de détermination du régime comptable du territoire ainsi que la présence des maires délégués au sein des conseils d'archipels.

Enfin, estimant que les sujets de divergence entre les deux assemblées devaient pouvoir trouver une solution, y compris pour ce qui concernait la composition des conseils d'archipel, l'autosaisine du conseil économique, social et culturel, la composition et le fonctionnement de la commission permanente et le régime comptable du territoire, il a souhaité que la commission mixte paritaire parvienne à un accord sur un texte équilibré.

Procédant ensuite à l'examen des articles restant en discussion, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

A l'article premier, elle a maintenu la suppression, décidée par l'Assemblée nationale, des dispositions du paragraphe I A de cet article dues à l'initiative du Sénat et confiant à l'Etat la compétence en matière de régime comptable, budgétaire et financier applicable au territoire. Le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a notamment fait valoir qu'il ne convenait pas de revenir sur une compétence dévolue au territoire depuis 1984 au moment où celui-ci prenait les initiatives nécessaires pour doter le territoire de règles claires, s'inspirant largement de celles applicables en métropole. Le Rapporteur pour le Sénat a déclaré ne pas être

hostile à cette suppression, le sénateur Daniel Millaud ayant, pour sa part, exprimé un avis contraire.

Elle a également adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale les dispositions du paragraphe I, M. Bernard Laurent ayant considéré qu'il n'était pas indispensable de rappeler à cet endroit du texte la compétence du conseil des ministres du territoire pour fixer le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat, ainsi que celles du paragraphe III, M. Bernard Laurent ayant, par ailleurs, approuvé le souci de l'Assemblée nationale de permettre à l'assemblée territoriale de faire connaître son avis lors de la procédure de transfert de compétences en matière d'exploration et d'exploitation de la zone économique.

A l'article premier bis, après l'intervention de M. Alexandre Léontieff, député, qui a notamment fait valoir que la faculté donnée au président du gouvernement du territoire de porter de dix à douze le nombre des ministres du territoire pourrait s'accompagner d'un simple redécoupage des services territoriaux, permettant ainsi de limiter l'accroissement des charges du territoire au minimum nécessaire, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 3, un débat s'est engagé sur la rédaction du 14° du paragraphe II de l'article. Après les interventions des deux rapporteurs en faveur du texte de l'Assemblée nationale, M. Daniel Millaud, sénateur, a estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale n'était pas dépourvue d'ambiguïté. Il s'est interrogé sur l'interprétation que le tribunal administratif, statuant au contentieux, pourrait donner des dispositions imposant au conseil des ministres du territoire de n'autoriser une opération de transfert de propriété immobilière que si celle-ci avait pour objet de favoriser « le développement économique de la Polynésie française dans le respect de son identité ». M. Alexandre Léontieff, député, a considéré que cette précision était à la fois inutile et dangereuse, car elle serait source de contentieux nombreux, chaque décision de refus pouvant faire l'objet d'un recours. M. Pierre-André Wiltzer, député, a également considéré qu'il était inutile de rappeler dans la loi que le conseil des ministres du territoire devait agir en respectant l'intérêt général du territoire. M. Jean-Pierre Michel, député, a observé que la rédaction de l'Assemblée nationale permettrait également de contester les décisions du conseil des ministres autorisant une opération de transfert de propriété immobilière. Le président de la commission mixte paritaire a rappelé qu'en cette matière, le régime de liberté était la règle et qu'en conséquence, la décision du conseil des ministres de refuser

l'autorisation devrait être fondée sur des motifs particulièrement solides. Il a donc estimé, dans ces conditions, que la rédaction du Sénat pouvait être retenue. La commission mixte paritaire a fait sienne cette proposition : en conséquence, elle a également adopté le deuxième alinéa du 14° du paragraphe II dans la rédaction du Sénat.

Au paragraphe III, pour le texte proposé pour l'article 28 de la loi du 6 septembre 1984, un nouveau débat s'est engagé portant sur l'opportunité de maintenir les conditions figurant dans la rédaction de l'Assemblée nationale et imposant au conseil des ministres de n'autoriser les investissements étrangers dans le territoire que s'ils ont pour objet de «mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi». M. Jean-Pierre Michel, député, a, là aussi, estimé que ces précisions étaient inutiles et qu'elles pouvaient même faire naître une forme de suspicion quant à la capacité des élus locaux à gérer les affaires du territoire. Mme Martine David, Rapporteur pour l'Assemblée nationale, a considéré, au contraire, que la rédaction de l'Assemblée nationale constituait une forme de protection pour le territoire qui pourra n'accorder son autorisation qu'aux seuls investissements étrangers respectant les conditions posées par le texte.

Le président de la commission mixte paritaire a fait valoir que, contrairement au débat précédent, où le régime de la liberté de transaction était la règle, le principe posé par le texte de l'article 28 était celui d'un régime d'autorisation et qu'en conséquence, le territoire disposait d'une grande latitude pour refuser des investissements étrangers qu'il jugerait inopportuns. Il a donc soutenu l'argumentation développée par Mme Martine David, la rédaction de l'Assemblée nationale donnant à son sens au territoire les moyens de motiver la décision autorisant les investissements étrangers. Avec l'approbation de M. Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat, la commission mixte paritaire a adopté ce paragraphe dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Au paragraphe VI de l'article, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, le Rapporteur pour le Sénat s'étant montré favorable à ce texte qui, d'une part, confirmait que la compétence exercée par le Président du gouvernement du territoire en matière de décisions individuelles était bien un pouvoir propre qui lui était dévolu et qui, d'autre part, limitait cette compétence à l'application des réglementations territoriales.

Au paragraphe VIII de l'article, la commission mixte paritaire a également retenu la rédaction de l'Assemblée nationale qui supprimait les dispositions redondantes figurant au premier alinéa de l'article 41 de la loi statutaire. M. Daniel Millaud, sénateur, s'est opposé à cette suppression.

A l'article 5, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, bien que le Rapporteur pour le Sénat ait déclaré qu'il était peu favorable à la faculté laissée à l'assemblée territoriale de fixer le nombre des membres de la commission permanente dans le cadre défini par la loi, alors qu'il admettait le principe de la publicité de ses réunions parce que cette proposition permettait de répondre aux critiques qui pesaient sur le fonctionnement de la commission permanente. M. Alexandre Léontieff, député, a également considéré que l'augmentation du nombre des membres de la commission permanente, dans la fourchette de neuf à treize définie par le texte, était conforme aux exigences de la démocratie, regrettant que dans le passé, certaines décisions particulièrement importantes aient pu être prises par un très petit nombre de conseillers territoriaux siégeant dans la commission permanente. M. Daniel Millaud, pour sa part, avait souhaité le maintien du texte du Sénat qui laissait à la loi le soin de fixer à onze le nombre des membres de la commission permanente.

A l'article 6, après les interventions des deux Rapporteurs, du président de la commission mixte paritaire et de M. Pierre-André Wiltzer, député, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiée à l'initiative de M. Bernard Laurent, Rapporteur pour le Sénat, afin de préciser que les consultations prévues à l'article 63 de la loi du 6 septembre 1984 étaient également exclues de la compétence de la commission permanente.

A l'article 7, la commission mixte paritaire, avec l'accord du Rapporteur pour le Sénat, a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale reprenant le texte initial du projet de loi.

A l'article 8, la commission mixte paritaire a successivement adopté le paragraphe I B et le paragraphe I de cet article dans le texte de l'Assemblée nationale, le Rapporteur pour le Sénat ayant approuvé la fixation à quatre ans de la durée du mandat des membres du conseil économique, social et culturel ainsi que la disposition précisant la durée des deux réunions annuelles que peut tenir ce comité.

M. Bernard Laurent a, par ailleurs, souhaité apporter deux modifications au texte voté par l'Assemblée nationale au dernier alinéa de l'article. Prenant acte de la volonté de l'Assemblée nationale d'encadrer le droit du conseil économique, social et culturel de «s'auto-saisir», il a toutefois considéré qu'il était excessif d'exiger l'accord des deux tiers des conseillers et a proposé de s'en tenir à la majorité des membres présents. A la dernière phrase de l'article, estimant que le mot : «matières» avait une portée trop générale, il a proposé de faire référence aux «projets et propositions de délibérations» inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale. M. Alexandre Léontieff, député, ayant indiqué que les membres du comité économique et social n'étaient pas opposés à l'exigence de la majorité des deux tiers, cette rédaction a été adoptée, sous réserve de préciser qu'il était tenu compte des membres présents. La deuxième proposition du Rapporteur pour le Sénat a été retenue par la commission mixte paritaire qui a donc adopté cet article ainsi modifié.

A l'article 9, M. Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat, s'est montré favorable à la disposition nouvelle adoptée par l'Assemblée nationale prévoyant l'élection annuelle du président du conseil d'archipel. En revanche et tout en donnant acte au Rapporteur pour l'Assemblée nationale des risques qui pourraient résulter, pour le fonctionnement des conseils d'archipel, du nombre élevé de leurs membres en raison de la présence en leur sein des maires délégués, il a souhaité que ceux-ci ne soient pas écartés des travaux de ces conseils. M. Bernard Laurent a donc présenté à la commission mixte paritaire une proposition visant à permettre aux maires délégués d'assister, sans voix délibérative, aux séances du conseil d'archipel. Le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a accepté cette proposition, soulignant que cette acceptation constituait une concession importante faite au Sénat. L'article 9 a donc été adopté dans cette nouvelle rédaction, les dispositions dues à l'initiative de l'Assemblée nationale permettant au président du gouvernement du territoire ou à son représentant d'assister aux séances des conseils d'archipel ayant par ailleurs été approuvées par la commission mixte paritaire.

A l'article 11, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale, le Rapporteur pour le Sénat ayant fait part de son accord avec la solution consistant à reporter à la gestion de 1994 la compétence donnée par le Sénat à la chambre territoriale des comptes pour contrôler les comptes de toutes les communes du territoire, dérogeant ainsi au droit commun qui soumet les communes de moins de 2.000 habitants au régime de l'appurement administratif. M. Daniel Millaud, sénateur, a souhai-

té, pour sa part, le maintien du texte du Sénat, estimant qu'il appartenait au Gouvernement de doter la chambre territoriale des comptes des moyens nécessaires à son fonctionnement dès son installation et qu'il n'y avait donc pas lieu de prévoir une mesure transitoire. M. Bernard Laurent a également accepté les deux autres modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte du Sénat consistant à reporter à la gestion de 1991 les premiers comptes jugés par la chambre territoriale et à supprimer la disposition soumettant à la consultation préalable de l'assemblée territoriale le décret définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale.

A l'article 12 bis, après les interventions de MM. Daniel Millaud, sénateur, et Alexandre Léontieff, député, qui ont notamment rappelé la spécificité de la place qu'occupe l'enseignement privé dans le territoire de la Polynésie française, Mme Martine David, Rapporteur pour l'Assemblée nationale, a considéré que la rédaction retenue par le Sénat pouvait être retenue. La commission mixte paritaire a donc rétabli cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction du Sénat.

A l'article 13, après les interventions de M. Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat, et de M. Alexandre Léontieff, qui ont approuvé les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte du Sénat, destinées à tenir compte des spécificités de la Polynésie française, la commission mixte paritaire a adopté l'article dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a successivement adopté l'article 15 et l'article 16 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après les interventions des deux Rapporteurs qui ont souligné le caractère fructueux des travaux de la commission mixte paritaire et celle de M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission mixte paritaire, qui s'est félicité du bon déroulement de la réunion, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle était parvenue à un accord sur les dispositions du projet de loi restant en discussion, M. Daniel Millaud, sénateur, faisant part de son opposition au texte élaboré par la commission mixte paritaire.

*
* *

On trouvera ci-après le texte élaboré par la commission mixte paritaire ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale en première lecture.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier

L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

I. - Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

•5° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers. •

II. - Le quatorzième alinéa (13°) est ainsi rédigé :

•13° justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. •

III. - L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :

•L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes. •

Article premier bis

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « douze ».

.....

Article 3

La section III du chapitre premier du titre premier de la loi n° 84-220 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. - Le troisième alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé :

• Il prend les règlements nécessaires à la mise en oeuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. •

II. - Les cinquième (4°), septième (6°) et douzième (11°) alinéas de l'article 26 ainsi que le treizième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

• 4° arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ; •

• 6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; •

• 11° accepte ou refuse ... des dons et legs au profit du territoire ;

• 12° décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

• 13° codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

• 14° autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 % ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

• 15° dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la

valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

• 16° prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire. »

III. — L'article 28 est ainsi rédigé :

• Art. 28. — Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. »

IV. — Les dispositions du 4° de l'article 31 sont abrogées.

V. — Il est inséré, à l'article 31, un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

• Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée territoriale. »

VI. — Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa ainsi rédigé :

• Le président du gouvernement du territoire prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales. »

VII. — L'article 38 est ainsi rédigé :

• Art. 38. — Le président du gouvernement peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.

• Le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.

«En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la deserte de la Polynésie française.

«Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'Etat. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

«Le président du gouvernement peut être autorisé par le gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.»

VIII. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.

IX. — Les articles 35, 37, 38, 39, 41 et 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41.

X. — L'intitulé de la section III devient : «Attributions du gouvernement du territoire». Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, le nouvel article 35 et l'article 36.

XI. — Il est inséré une section 4 intitulée : «Attributions du président du gouvernement» qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et le nouvel article 41.

XII. — Il est inséré une section V intitulée : «Attributions des membres du gouvernement» qui comprend le nouvel article 42 et l'article 43.

XIII. — A l'article 43, les mots : «mentionnés à l'article précédent» sont remplacés par les mots : «mentionnés à l'article 41».

.....

Article 5

L'article 58 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

• Art. 58. — L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. •

Article 6

L'article 70 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

• Art. 70. — Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire. Toutefois, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 sont exclues de la compétence de la commission permanente. •

La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. •

Article 7

L'article 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

• Art. 79. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une mo-

tion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée territoriale.

•L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

•Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8.

Article 8

I A. — Dans l'ensemble de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « comité économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique, social et culturel ».

I B. — L'article 84 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de leur mandat est de quatre ans. »

I. — L'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

•Art. 87. — Le comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

•A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le comité économique et social peut, en outre, tenir deux réunions annuelles pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

•Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au Journal officiel de la Polynésie française.

II. — Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

«Le conseil économique, social et culturel¹ donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

«A la majorité des deux tiers des membres présents, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale.»

Article 9

I. — Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII.

II. — Il est inséré, après le titre premier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé : «DES CONSEILS D'ARCHIPEL» et comprenant un article 89 bis ainsi rédigé :

«Art. 89 bis. — Il est institué dans les Iles du Vent, les Iles Sous-le-Vent, les Iles Australes, les Iles Tuamotu et Gambier et les Iles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces Iles. Les maires délégués assistent sans voix délibérative aux séances du conseil d'archipel. Le président de chaque conseil est élu en son sein chaque année.

«Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

«Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipels émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

•Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales.

•Le président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut-commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Ils y sont chacun entendus à leur demande.

•L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils.»

.....

Article 11

Le titre V de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifié :

I. — Il est inséré, après l'article 96, un article 95 bis ainsi rédigé :

•Art. 96 bis. — Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses.»

II. — L'article 97 est ainsi rédigé :

•Art. 97. — Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

•Les chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

•Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Toutefois et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre

territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

•La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

•La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

•Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991. •

•Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. •

III - Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots « Cour des comptes », sont remplacés par les mots « chambre territoriale des comptes ».

.....

Article 12 bis

L'article 103 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 103. - A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion proposés dans le cadre des délibérations planifiant l'organisation et l'éducation dans le territoire, plus particulièrement pour la réalisation des projets de formation professionnelle et technique adaptés au développement des archipels, y inclus ceux présentés par les enseignements privés sous contrat, en complémentarité des programmes de l'enseignement public territorial.

«En aucun cas, ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 41, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.»

Article 13

L'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 105.* — Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en oeuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

«Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de «20 %» mentionné à cet article est substitué le taux de «15 %».

«Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : «les communes ou leurs groupements ou le territoire» au lieu de : «les communes, les départements, les régions ou leurs groupements.»

«Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :

«-- «dans le territoire» au lieu de : «dans le département.»

«-- «chambre territoriale des comptes» au lieu de : «chambre régionale des comptes.»

«-- «le président du gouvernement du territoire» au lieu de : «les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes.»

.....

Article 15

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Polynésie française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires

Article 16 (nouveau)

Dans toutes les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « président du gouvernement », sont remplacés par les mots : « président du gouvernement du territoire » et les mots : « conseil des ministres », sont remplacés par les mots : « conseil des ministres du territoire ».

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

I A. - Le cinquième alinéa (4°) est ainsi rédigé :

•4° monnaie, Trésor, crédit, régime comptable, budgétaire et financier applicable au territoire, à ses établissements publics, ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics •

I - Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

•5° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation, les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers et le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat •

II - Le quatorzième alinéa (13°) est ainsi rédigé :

•13° justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs •

III - L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :

•L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous sol et des eaux surjacentes •

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

(Alinéa sans modification).

I A. - Supprimé.

I - *(Alinéa sans modification)*

d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers

II - *(Sans modification)*

III - *(Alinéa sans modification)*

Conseil d'Etat, pris après avis de l'Assemblée territoriale, l'exercice

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier bis (nouveau)

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, le mot « dix » est remplacé par le mot « douze ».

Art 3

Art 3

La section III du chapitre premier du titre premier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée

(Alinéa sans modification)

I - Le troisième alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé

I (Sans modification)

« Il prend les règlements nécessaires à la mise en oeuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente ».

II (Alinéa sans modification)

II - Les cinquième (4°), septième (6°) et douzième (11°) alinéas de l'article 26 ainsi que le troisième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes

•4° (Sans modification)

« 4° arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ».

•6° (Sans modification)

« 6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ».

•11° (Sans modification)

« 11° accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ».

•12° (Sans modification)

« 12° décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ».

•13° (Sans modification)

« 13° codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ».

•14° (Sans modification) nullité afin de favoriser le développement économique de la Polynésie française dans le respect de son identité locale

« 14° autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ».

Texte adopté par le Sénat

« sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand les biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 % ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 15° dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits similaires en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur des dits immeubles, à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 16° prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire »

III - L'article 23 est ainsi rédigé :

« Art. 23 - Le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française »

IV. - Les dispositions du 4° de l'article 31 sont abrogées

V. - Il est inséré, à l'article 31, un avant dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée territoriale »

VI - Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 33, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement prend par arrêté pris sur délégation du conseil des ministres les actes à caractère individuel en application des réglementations nationales et territoriales »

VII - L'article 34 est ainsi rédigé :

« Art. 34 - Le président du gouvernement peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« dans les mêmes conditions, sont

« 15° (Sans modification)

« 16° (Sans modification).

III - (Ainsi sans modification)

« Art. 23 - Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil...

IV. - (Sans modification).

V. - (Sans modification).

VI - (Ainsi sans modification).

« Le président du gouvernement du territoire prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales »

VII - (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat

« Le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs États ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire »

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française »

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'État. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution »

« Le président du gouvernement peut être autorisé par le gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies »

VIII. - Supprimé.

IX. - Les articles 35, 37, 38, 39, 41 et 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41.

X. - L'intitulé de la section III devient : « Attributions du gouvernement du territoire ». Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, le nouvel article 35 et l'article 36.

XI. - Il est inséré une section 4 intitulée : « Attributions du président du gouvernement » qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et le nouvel article 41.

XII. - Il est inséré une section V intitulée : « Attributions des membres du gouvernement » qui comprend le nouvel article 42 et l'article 43.

XIII. - A l'article 43, les mots « mentionnées à l'article précédent » ont été remplacés par les mots « mentionnées à l'article 41 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VIII. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.

IX. - (Sans modification).

X. - (Sans modification).

XI. - (Sans modification).

XII. - (Sans modification).

XIII. - (Sans modification).

Texte adopté par le Sénat

Art 5

L'article 58 de la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 58. - L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de onze membres titulaires et de onze membres suppléants. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. »

Art. 6

Supprimé.

Art 7

L'article 79 de la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 79. - L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure, celle-ci n'étant recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres en exercice de l'assemblée. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 5.

(Aligna sans modification)

« Art. 58 -

... composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement ...

Art. 6.

L'article 70 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 70. - Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire. Toutefois, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire ainsi que le vote de la motion de censure sont exclues de la compétence de la commission permanente. »

La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. »

Art. 7.

(Aligna sans modification).

« Art. 79 -

... membres de l'assemblée territoriale.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris »

(Alinea sans modification)

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres *en exercice* de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8 »

membres de l'assemblée

Art 8

Art 8

I A - Dans l'ensemble de la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « comité économique et social » sont remplacés par les mots « conseil économique, social et culturel ».

I A - *(Sans modification)*

I B - L'article 84 de la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de leur mandat est de cinq ans »

I B -

... de quatre ans »

I - L'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

I - *(Alinea sans modification)*.

« Art. 87. - Le comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

« Art. 87. - *(Alinea sans modification)*

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le comité économique et social peut, en outre se réunir deux fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas quatre jours

..., en outre, tenir deux réunions annuelles pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune

« Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au Journal officiel de la Polynésie française »

(Alinea sans modification)

II - Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

II - *(Alinea sans modification)*

« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale

(Alinea sans modification)

Texte adopté par le Sénat

« Le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence ».

Art 9

I - Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII

II - Il est inséré, après le titre premier de la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé « DES CONSEILS D'ARCHIPEL » et comprenant un article 89 bis ainsi rédigé

« Art 89 bis - Il est institué dans les Iles du Vent, les Iles Sous le Vent, les Iles Australes, les Iles Tuamotu et Gambier et les Iles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale, des maires élus et des maires délégués de ces Iles. Lorsqu'un maire élu est également conseiller territorial, le premier adjoint siège au conseil d'archipel. Si un maire délégué est également conseiller territorial, il désigne un membre du conseil municipal pour représenter la commune associée au conseil d'archipel. Le président de chaque conseil est élu en son sein.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipels émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut commissaire

« Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les matières inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale ».

Art 9

I - (Sans modification)

II - (Alinea sans modification)

« Art 89 bis -

... maires élus de ces Iles.

son sein chaque année

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

Texte adopté par le Sénat

« Le haut commissaire ou son représentant assiste de droit aux séances des conseils d'archipel. Il y est entendu à sa demande »

« L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils »

Art. 11

Le titre V de la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifié :

I - Il est inséré, après l'article 96, un article 96 bis ainsi rédigé :

« Art. 96 bis - Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses. »

II - L'article 97 est ainsi rédigé :

« Art. 97 - Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete. »

« Les chambres territoriales des comptes de Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs »

« Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Le président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Ils y sont chacun entendus à leur demande »

(Alinea sans modification)

Art. 11

(Alinea sans modification)

I - (Sans modification)

II - (Alinea sans modification).

« Art. 97. - (Alinea sans modification) »

(Alinea sans modification)

présente loi. Toutefois et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

Texte adopté par le Sénat

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes »

« La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française »

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de l'assemblée territoriale, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française »

III - Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots « Cour des comptes », sont remplacés par les mots « chambre territoriale des comptes »

Art. 12 bis

L'article 103 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 103 - A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion proposés dans le cadre des délibérations planifiant l'organisation et l'éducation dans le territoire, plus particulièrement pour la réalisation des projets de formation professionnelle et technique adaptés au développement des archipels, y inclus ceux présentés par les enseignements privés sous contrat, en complémentarité des programmes de l'enseignement public territorial »

« En aucun cas, ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 41, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

« Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991 »

d'Etat, fixe ...

III - (Sans modification).

Art. 12 bis

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

Art 13

L'article 105 de la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 105. — Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en oeuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale. »

« Les dispositions de la loi n° 83 597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables. »

« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : « les communes ou leurs groupements » ou le territoire » au lieu de « les communes, les départements, les régions ou leurs groupements. »

Art 15

La loi n° 79 587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public est applicable dans le territoire de la Polynésie française à compter du 1er janvier 1991.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art 13

(Alinea sans modification)

« Art. 105. — (Alinea sans modification) »

applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de « 20 % » mentionné à cet article est substituée le taux de « 15 % ».

(Alinea sans modification)

« Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :

« -- dans le territoire » au lieu de « dans le département »

« -- chambre territoriale des comptes » au lieu de « chambre régionale des comptes »

« -- le Président du Gouvernement du territoire » au lieu de « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes »

Art 15

La loi n° 78 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 79 587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Polynésie française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinea sans modification)

Art 16 (nouveau)

Dans toutes les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots « président du gouvernement », sont remplacés par les mots « président du gouvernement du territoire » et les mots : « conseil des ministres », sont remplacés par les mots : « conseil des ministres du territoire ».